



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection sociale complémentaire des retraités : remboursements des frais de santé et aide sociale associée

Les agents retraités peuvent, sur demande, bénéficier de la Protection sociale complémentaire santé (PSC) mise en place par le ministère chargé de l'Agriculture et opérée par MERCER. L'offre se compose d'une base socle et de 3 options. La souscription est facultative et la cotisation intégralement à la charge de l'agent retraité.

En complément de l'offre santé, le contrat de santé prévoit un volet action sociale qui peut être mobilisé par les retraités adhérents, sous condition de ressources et de santé selon les aides concernées.

1. S'informer sur la complémentaire santé facultative pour les retraités de la fonction publique de l'Etat

Plusieurs sources d'information sont mises à disposition pour s'informer sur le dispositif de protection sociale complémentaire en santé proposé aux retraités de la fonction publique d'Etat.

- Sur le portail de la fonction publique, une page est consacrée à la présentation détaillée de la couverture santé facultative proposée aux agents retraités par les employeurs publics accessible via : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/ma-protection-sociale/une-complementaire-sante-facultative-pour-les-retraites-de-la-fonction-publique-de-letat>
- Sur le site du service des retraites de l'Etat, une page présente le calendrier de déploiement de la PSC par ministère et redirige sur les sites des prestataires retenus selon les périmètres : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/les-autres-prestations/la-protection-sociale-complementaire>

2. Adhérer au contrat de PSC Santé du ministère chargé de l'agriculture en tant que retraité

a. Situation 1 : Cas des agent actifs, prochainement à la retraite

Lors de la constitution du dossier de retraite, le service Rh de proximité informe les agents concernés des conséquences en matière de PSC santé de leur passage à la retraite.

Si l'agent est adhérent au contrat collectif obligatoire de protection sociale complémentaire Santé avec MERCER, le contrat (et celui des éventuels ayants droit) prend automatiquement fin au moment du départ à la retraite.

Il est important pour les agents d'anticiper cette transition pour ne pas avoir de rupture de couverture dans les remboursements de frais de santé.

L'agent pourra, s'il le souhaite, prendre directement l'attache de Mercer pour souscrire un nouveau contrat de PSC santé en qualité de retraité (ainsi que pour ses ayants-droit le cas échéant), sous réserve d'avoir liquidé ses droits à pension et d'avoir cessé toute activité au moment de la liquidation.

Cette nouvelle adhésion n'est pas obligatoire, l'agent retraité restant libre du choix de sa mutuelle.

Un agent dispensé du contrat PSC par le passé, peut formuler une demande d'adhésion au contrat Retraités MERCER au moment de son changement de statut.

La demande d'adhésion au contrat « Retraités » MERCER doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la cessation d'activité. . Contacts et site MERCER dans l'encadré ci-après.

b. Situation 2 : Cas des agents déjà en retraite au 1^{er} janvier 2025

Les agents qui étaient déjà en retraite au 1^{er} janvier 2025 lors de la mise en place de la protection sociale complémentaire santé au ministère peuvent souscrire au contrat Retraités sur simple demande auprès de MERCER et en faire bénéficier leurs ayants droit (conjoint, enfants). La demande d'adhésion au contrat Retraités MERCER doit être formulée au plus tard le 10 novembre 2027 (décret n° 2025-1070 du 6 novembre 2025). Contact et site MERCER dans l'encadré ci-après.

c. Les cotisations

La cotisation de la base socle (hors options) pour les retraités est calculée à partir de la cotisation d'équilibre des actifs¹. Elle varie en fonction du nombre d'années écoulées depuis le départ à la retraite.

Le tarif de la base socle pour les agents retraités soumis au régime général est calculé comme suit :

Nombre d'années écoulées depuis le départ en retraite	Cotisation d'équilibre en euros TTC (1)	Taux de cotisation en % de la cotisation d'équilibre des actifs	Fonds d'aide aux retraités (cotisation additionnelle en euros égale à 2% de la cotisation d'équilibre (2))	Fonds d'accompagnement social (cotisation additionnelle en euros égale à 0,5% de la cotisation d'équilibre (3))	Cotisation globale mensuelle due en euros TTC ((4) = (1) + (2) + (3))
1 ^{ère} année ²	74,32 €	100%	1,31 €	0,33 €	75,96 €
2 ^{ème} année	92,90 €	125%	1,64 €	0,41 €	94,95 €
3 ^{ème} année	111,48 €	150%	1,97 €	0,49 €	113,94 €
4 ^{ème} année	111,48 €	150%	1,97 €	0,49 €	113,94 €
5 ^{ème} année	111,48 €	150%	1,97 €	0,49 €	113,94 €
6 ^{ème} année	130,06 €	175%	2,30 €	0,57 €	132,93 €

¹ La cotisation d'équilibre des actifs est calculée comme suit : (coûts des garanties pour les bénéficiaires actifs + coûts des mécanismes de solidarité) / nombre de bénéficiaires actifs

² Du début de la retraite et pendant la première année de la retraite

En complément de la base socle, il est possible de souscrire à un des 3 niveaux d'options en fonction du niveau et du type de couverture recherché. Les tarifs des options sont forfaitaires. Ils sont progressifs en fonction de l'âge et plafonnés à partir de 75 ans.

Les tarifs détaillés (par type de régime, option 1, 2 ou 3, cotisations pour les ayants droit) sont présentés dans le Guide retraités téléchargeable sur le site dédié de MERCER (voir encadré ci-après).

La cotisation globale est à régler directement à MERCER via prélèvement.

A noter : Le retraité adhérant au contrat de PSC complémentaire ne peut pas bénéficier de la participation employeur au regard du cadre réglementaire.

Informations et contacts utiles pour adhérer au contrat Frais de santé MERCER

- S'informer grâce au site dédié : <https://www.psc-agriculture-mercet.fr/liens-documents/je-maffilie-en-ligne-je-suis-retraite> (accessible également via le QR Code ci-contre) : Une rubrique dédiée aux retraités avec toute la documentation utile (guide retraités présentant les garanties, tarifs et services, notices, bulletins d'adhésion)
- Contacter un conseiller clientèle MERCER par téléphone au 09 71 09 19 61 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h, appel non surtaxé.



3. Aide pour les agents retraités qui rencontreraient des difficultés financières

Dans le cadre du contrat collectif du ministère chargé de l'agriculture et de ses mécanismes de solidarité, un fonds d'aide alimenté par une partie des cotisations versées par les souscripteurs du contrat est mis en place pour les retraités adhérents. Outre ce fonds d'aide exclusivement réservé aux retraités, un fonds d'accompagnement social est mis à disposition de l'ensemble des adhérents au contrat collectif, sous condition d'éligibilité selon les cas.

L'agent retraité rencontrant des difficultés financières peut solliciter :

- la prise en charge d'une partie de sa cotisation mensuelle à la garantie socle du contrat de santé souscrit auprès de MERCER. Cette aide est réservée aux agents retraités adhérents et est attribuée sous conditions de ressources en fonction du niveau du quotient familial.
- des prestations d'appui en cas de difficultés de santé, sous conditions de ressources le cas échéant.

En outre, le fonds d'aide institutionnel géré par Agrica Prévoyance peut être mobilisé.

Toutes les demandes sont instruites par le service social Agrica.

Informations et contacts utiles de l'action sociale liée au contrat de frais de santé MERCER

- **S'informer sur le site MERCER :** <https://www.psc-agriculture-mercier.fr/garanties-tarifs/action-sociale-et-prevention> Cette page consacrée à la présentation des fonds mobilisables en cas de difficultés financières permet de télécharger les formulaires de demande d'aide.
- **Contacter AGRICA pour le volet social du contrat PSC MERCER :**
 - Par mail : actionsocialepreventionmasaf@groupagricar.com
 - Par téléphone au 0 800 945 272 (appel non surtaxé)